

FR_GERICHTE 101 2017 266 vom 1. Februar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2017_266

FR: FR_GERICHTE 101 2017 266 du 1 février 2018

IT: FR_GERICHTE 101 2017 266 del 1 febbraio 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Werkvertrag

Erwägungen

E. 16

octobre 2012, soit dix jours après la livraison, elle ne saurait constituer une acceptation tacite. En effet, si le maître choisit de faire réparer l'ouvrage, il doit payer à l'entrepreneur la totalité du prix convenu, étant précisé qu'il peut en retenir une partie jusqu'à l'élimination des défauts, mais que s'il paie la totalité du prix convenu avant que l'entrepreneur ait réparé l'ouvrage, il ne pourra pas récupérer l'indu si l'entrepreneur ne s'exécute pas (cf. TERCIER/BIERI/CARRON, n. 3886). En payant la totalité du prix convenu, l'intimée a par conséquent simplement exécuté sa propre obligation contractuelle, sans que cela ne constitue une renonciation à obtenir la réparation du défaut dont était, le cas échéant, entaché la remorque. 4. L'appelante fait également valoir que, lors de la conclusion du contrat, il n'y a pas eu d'accord de volonté réciproque et concordante sur l'objet à construire. Elle allègue ainsi que les véhicules tracteurs de l'intimée n'ont été mentionnés à aucun moment lors de la conclusion du contrat, de sorte qu'elle ne pouvait raisonnablement deviner qu'il s'agissait d'une qualité attendue. L'intimée, quant à elle, a fait valoir dès sa demande en paiement du 25 juin 2014 que l'un des critères principaux de sa commande était que la remorque chargée puisse être tirée sans problèmes par E. _____ ou F. _____.

4.1 En lien avec le contrat d'entreprise, le défaut est l'absence soit d'une qualité convenue expressément ou tacitement par les parties, soit d'une qualité attendue, à laquelle le maître pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi (cf. TERCIER/BIERI/CARRON, n. 3768). La qualité convenue est celle que les parties ont fixée, avec plus ou moins de précisions, dans le contrat. La convention peut être expresse ou tacite. Pour déterminer le contenu de la convention, on applique les règles générales d'interprétation; il ne faut donc pas s'arrêter à ce que les parties ont expressément formulé, mais rechercher leur volonté dans chaque cas concret (cf. TERCIER/BIERI/CARRON, n. 3772). En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective. Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; cf. ATF 131 III 606 consid. 4.1). Par l'interprétation selon la théorie de la confiance, le juge recherche comment une manifestation de volonté pouvait

être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (cf. arrêt TF 4A_227/2014 du 24 novembre 2014 consid. 2.2.2). 4.2 En l'espèce, les documents contractuels produits par les parties, à savoir le croquis établi le 30 mai 2012, la confirmation de commande du 22 juin 2012 et les plans établis par l'appelante le 25 juin 2012, annotés et contresignés par l'intimée, ne mentionnent pas le fait que la remorque devrait pouvoir être attelée à E._____ ou F._____. Entendu par le Président du tribunal, G._____, qui est intervenu auprès de l'intimée pour définir ses besoins quant à la construction d'une remorque et signer le contrat, a déclaré: "Nous avons effectivement parlé avec la carrosserie de leur besoin de tracter la remorque avec ces deux véhicules [note du rédacteur: E._____ et F._____]" (cf. DO/40). Il a ajouté: "Pour moi, cette remorque pouvait être tractée par des véhicules de ce type" (cf. DO/40), ce qui démontre bien qu'à ses yeux, la remorque devait pouvoir

Tribunal cantonal TC Page 7 de 11 être tirée par E._____ ou F._____. Dès lors que c'est G._____ qui a mené les discussions avec l'intimée, et non son administrateur H._____, qui n'est intervenu qu'à partir du moment où il y a eu réclamation (cf. DO/39), l'appelante doit se voir imputer ce que G._____ savait pour établir sa volonté réelle. Dans ces conditions, force est de constater que les parties avaient une volonté réelle concordante sur le fait que la remorque que l'appelante s'engageait à construire devait pouvoir être tractée par E._____ et F._____ sans perdre en qualité. La volonté réelle des parties étant ainsi établie, point n'est besoin de recourir à une interprétation selon la théorie de la confiance. 5. Dans un dernier argument, l'appelante conteste l'utilité et le résultat de l'expertise effectuée en première instance. Elle fait valoir que l'expert n'a pas répondu aux questions posées, que l'expertise a été fortement influencée par l'exposé des faits donné par B._____ AG, et que les tests semblent avoir été mal effectués, raison pour laquelle le Président du tribunal aurait dû s'écarter des conclusions de l'expertise. Elle se prévaut en particulier du fait que, bien qu'elle l'ait expressément requis, elle n'a pas été invitée à assister aux tests effectués par l'expert, et que celui-ci a pris partie pour l'intimée. 5.1 Conformément à l'art. 183 al. 1 CPC, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts. Les motifs de récusation des magistrats sont applicables aux experts (art. 183 al. 2 CPC), de sorte que les art. 47 à 51 CPC sont applicables par analogie. Le tribunal donne aux parties l'occasion de s'exprimer sur les questions soumises à expertise et de proposer qu'elles soient modifiées ou complétées (art. 185 al. 2 CPC). L'expert peut, avec l'autorisation du tribunal, procéder personnellement à des investigations à condition d'en exposer les résultats dans son rapport (art. 186 al. 1 CPC). Enfin, une fois que l'expertise a été présentée, le tribunal donne aux parties l'occasion de demander des explications ou de poser des questions complémentaires (art. 187 al. 4 CPC). Il résulte certes du droit d'être entendu (art. 53 al. 1 CPC) que les parties ont le droit de participer à l'administration des preuves (art. 155 al. 3 CPC), mais cela ne leur donne pas le droit de participer aux investigations de l'expert, ni à l'activité même de celui-ci; le travail de l'expert n'est pas public pour les parties (cf. RÜETSCHI, in BK ZPO, 2012, art. 186 n. 2; ATF 132 V 443 consid. 3.4). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial permet de demander la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une

prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle de l'expert. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives. La partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement (cf. ATF 138 I 1 consid. 2.2; arrêt TF 4A_286/2011 du 30 août 2011 consid. 3.1). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions d'une expertise judiciaire; toutefois, s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait sans motifs sérieux substituer son opinion à celle de l'expert (cf. arrêt TF 5A_24/2016 du 10 mars 2017 consid. 5.2.2). Lorsque la juridiction cantonale se rallie au résultat d'une expertise, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire des preuves que si l'expert n'a pas répondu aux questions, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque autre manière, l'expertise est entachée de

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 défauts à ce point évidents et reconnaissables que, même en l'absence de connaissances ad hoc, il n'était tout simplement pas possible de les ignorer. Il ne lui appartient pas de vérifier que toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire; sa tâche se limite à examiner si l'autorité cantonale pouvait, sans arbitraire, faire siennes les conclusions de l'expertise (cf. arrêt TF 5A_547/2017 du 26 octobre 2017 consid. 3.1.2). 5.2 En l'espèce, le Président du tribunal a décidé d'ordonner une expertise après avoir entendu les parties. Un premier expert ayant refusé le mandat (DO/49), le Président du tribunal a décidé de confier le mandat à la société C. _____ AG (DO 50), proposée par l'intimée lors de l'audience du 3 juin 2015. Par courriers des 8 et 22 octobre, ainsi que du 12 novembre 2015 (DO 54, 58 et 66), l'appelante s'est opposée au principe même de l'expertise et a demandé à pouvoir assister aux mesures effectuées par l'expert ou, à défaut, à obtenir une copie du rapport. Elle n'a en revanche élevé aucune objection relative au choix de l'expert, alors même qu'elle savait que B. _____ AG avait eu un contact avec celui-ci en mars 2015, puisque la société C. _____ AG avait alors fait parvenir une offre d'expertise à l'intimée, offre produite par celle-ci lors de l'audience du 3 juin 2015. Les critiques de l'appelante quant au choix de l'expert soulevées dans sa détermination du 7 septembre 2016 (DO/112), soit près d'une année plus tard, et après que l'expert a déposé son rapport, et a fortiori celles qu'elle fait valoir dans son appel, doivent par conséquent être considérées comme tardives et, par conséquent, irrecevables. Quant à l'objection de l'appelante selon laquelle l'expertise serait entachée d'un vice au motif qu'elle n'a pas pu assister aux tests effectués par l'expert, elle doit être rejetée dès lors que le travail de l'expert n'est pas public pour les parties. 5.3 5.3.1 Après avoir pris la décision de mettre en œuvre une expertise, le Président du tribunal a imparti un délai aux parties pour déposer leur questionnaire (DO/42). L'intimée a donné suite à cette injonction le 26 juin 2015, alors que l'appelante ne s'est pas déterminée dans le délai imparti. L'expert a déposé son rapport technique le 31 mai 2016. Il y expose les données techniques de la remorque litigieuse (DO/83-84) et l'examen dynamique effectué (DO/85-93), avant de répondre en détail aux questions posées par le Président du tribunal (DO/93-95). Invitée à se déterminer, A. _____ SA a réitéré ses objections de principe et demandé que des questions complémentaires soient posées à l'expert (DO/111-114). Le Président du tribunal a fait droit aux remarques de l'appelante, transmis la détermination de l'appelante à l'expert et lui a posé plusieurs questions complémentaires (DO/117-118). Le complément d'expertise a été

déposé le 11 octobre 2016 (DO/120-124) et transmis aux parties. Par courrier du 2 novembre 2016, l'appelante a informé le Président du tribunal qu'elle n'avait pas de remarques complémentaires à formuler, "si ce n'est qu'il en ressort encore une fois clairement, que la remorque en question n'a aucun défaut en soi, mais seuls les véhicules tracteurs utilisés par la demanderesse ne sont pas adaptés" (DO/126). A aucun moment, dans ce courrier, elle ne fait valoir que l'expert n'aurait pas répondu aux questions, que ses conclusions seraient contradictoires ou que, de quelque autre manière, l'expertise serait entachée de défauts évidents et reconnaissables. Dans son jugement du 27 mars 2017, le Président du tribunal a résumé comme suit les conclusions de l'expert: "Il en ressort qu'à une vitesse de 50 km/h et à l'état vide, la remorque, qui pèse 1810 kilos, est encore maîtrisable lorsqu'elle est tractée par les véhicules E._____ et F._____ de la demanderesse, qui pèsent respectivement 2358 kilos et 2123 kilos à vide, et que le facteur d'amortissement permet d'amortir et d'affaiblir les éventuels mouvements pendulaires; à l'état vide et à une vitesse de 80 km/h, la remorque est également encore maîtrisable, le facteur d'amortissement ne permettant toutefois d'amortir que faiblement les

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 éventuels mouvements pendulaires qui ne s'affaibliront que lentement. A l'état chargé, soit avec un poids total de 6000 kilos (1810 kilos à l'état vide + 4190 kilos de charge, à savoir un véhicule de livraison I._____), la remorque est encore maîtrisable à une vitesse de 50 km/h, le facteur d'amortissement étant cependant relativement faible, de sorte que les éventuels mouvements pendulaires ne s'affaibliront que tardivement. Enfin, à l'état chargé et à une vitesse de 80 km/h, la remorque n'est plus du tout maîtrisable, le facteur d'amortissement étant négatif et le train routier se mettant à osciller, ce qui a pour effet de renforcer le mouvement pendulaire. La vitesse critique à partir de laquelle le facteur d'amortissement est nul lorsque la remorque est chargée est de 62 km/h pour E._____ et de 61 km/h pour F._____, un faible amortissement étant encore présent à une vitesse de 50 km/h. L'expert est ainsi arrivé à la conclusion qu'il n'est pas possible de circuler à la vitesse autorisée de 80 km/h lorsque la remorque est à l'état chargé, le risque d'un fort mouvement pendulaire, lequel ne diminuerait plus, étant déjà donné pour une vitesse à peine supérieure à 60 km/h. Un mouvement pendulaire, provoqué par un dos-d'âne, un fort vent latéral soufflant en rafales ou un mouvement de la direction ne sera par ailleurs plus amorti, mais voire même accentué et pourrait conduire à une perte de maîtrise si la vitesse n'est pas réduite à temps au moyen d'un freinage. Il apparaît enfin qu'aucune mesure ne permettra d'améliorer le comportement du train routier tel que décrit ci-dessus, de sorte qu'une fois chargée, la remorque construite par la société A._____ SA ne pourra jamais atteindre la stabilité pendulaire requise pour une vitesse de 80 km/h lorsqu'elle est tractée par les véhicules E._____ et F._____ de la demanderesse." Après avoir examiné – et écarté – les objections de l'appelante relatives au choix d'un deuxième véhicule tracteur, à l'impartialité de l'expert, aux conditions de l'expertise, à la méthode de chargement du véhicule sur la remorque, à la méthode de mesure, et à l'homologation de la remorque, le Président du tribunal a fait siennes les conclusions de l'expert. 5.3.2 Dans la mesure où, en appel, A._____ SA réitère les objections qu'elle avait formulées dans sa détermination du 7 septembre 2016 et se plaint du manque d'impartialité de l'expert et du fait que son analyse a été "complètement obscurcie par les allégations de la partie adverse", on lui rétorquera qu'elle est forclosée en ce qui concerne la récusation de l'expert et qu'elle avait tout loisir d'influencer l'état de fait en procédant elle-même à des allégations de fait pertinentes et en formulant elle-même des questions à l'expert. Dès lors qu'elle s'en est abstenue, elle ne saurait se plaindre aujourd'hui des

conséquences de ce choix procédural. 5.3.3 S'agissant des autres critiques de l'appelante en lien avec l'expertise, elles ne conduisent pas non plus à retenir que l'expertise serait entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables que, même en l'absence de connaissances ad hoc, il ne serait tout simplement pas possible de les ignorer. L'appelante prétend ainsi que le chargement avait été mal réparti entre les deux essieux de la remorque, la charge sur l'essieu arrière étant supérieure à la charge garantie. Elle ajoute que le chargement du véhicule I. _____, lui-même chargé sur la remorque, a également influencé négativement les résultats puisque la capacité de chargement total de ce véhicule avait été dépassée. Or, déjà dans l'expertise, il était précisé que "lors du chargement, il a été particulièrement fait attention à respecter le poids total de la remorque, ainsi que la charge sur l'attelage du véhicule tracteur" (DO/86). De plus, interrogé sur les conditions de chargement au moment de l'expertise, l'expert a expliqué que le chargement avait été optimisé pour que le centre de gravité soit le plus bas possible, et réparti au mieux sur les deux essieux, tout en prenant en compte la charge maximale sur l'attelage et sur le timon (DO/123). Ces explications, émanant d'un professionnel, sont convaincantes aux yeux de la Cour de céans. De son côté, l'appelante se limite à les contester en recourant à des affirmations non étayées scientifiquement telles que "toute personne ayant arrimé une remorque doit se rendre compte qu'il faut plus charger l'essieu avant que l'essieu arrière" ou "le tractage ne dépend certes pas significativement du poids des véhicules

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 tracteurs, respectivement tractés, mais bien plus d'autres composantes, tel qu'en l'occurrence les couples, de la puissance des moteurs tracteurs ou encore de la marque d'une voiture, de son ancienneté ou de son modèle". La Cour de céans ne voit pas, dans ces conditions, que l'expertise serait entachée de défauts à ce point évidents qu'il conviendrait d'en écarter les résultats. 5.4 Dans ces conditions, c'est à juste titre que la Présidente du tribunal a fait siennes les conclusions de l'expert et retenu que la remorque D. _____ est affectée d'un grave défaut au sens de l'art. 368 CO, en ce sens qu'elle se met à osciller dangereusement et n'est plus maîtrisable à l'état chargé lorsqu'elle est tractée à une vitesse de plus de 62 km/h par l'un des véhicules de marque E. _____ et F. _____ appartenant à l'intimée. Dès lors que la possibilité de tracter ladite remorque par les véhicules E. _____ et F. _____ faisait partie des spécifications convenues entre les parties (cf. supra consid. 4.2) et compte tenu du fait que, malgré plusieurs mesures envisagées, l'expert arrive à la conclusion que le comportement inadéquat de la remorque ne pourra jamais être amélioré pour permettre d'atteindre la stabilité pendulaire requise pour une vitesse de 80 km/h, l'intimée était légitimée à refuser l'ouvrage et à en réclamer le remboursement du prix, comme retenu par le premier juge. Ce qui précède conduit au rejet de l'appel. 6. 6.1 Les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de A. _____ SA, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent notamment les frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 3'000.-, qui seront prélevés sur son avance de frais (art. 111 al. 1 CPC). 6.2 Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, en particulier de la complexité moyenne de la procédure d'appel, qui nécessitait cependant de prendre

connaissance d'un mémoire d'appel de près de 30 pages, les dépens de B. _____ AG peuvent être arrêtés au montant de CHF 3'000.-, débours compris, plus la TVA par CHF 240.- (8 % de CHF 3'000.-).

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Cour arrête: I. L'appel de A. _____ SA est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, le jugement du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye du 27 mars 2017 est confirmé. II. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A. _____ SA. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 3'000.-. Ils sont mis à la charge de A. _____ SA et prélevés sur son avance de frais. III. Les dépens dus à B. _____ AG par A. _____ SA sont fixés à CHF 3'240.-, TVA par CHF 240.- comprise. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 1er février 2018/dbe/lfa Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.